TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/00083

Assignation du 18 Décembre 2009 JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDERESSE

Madame Brigitte N.

XXX

39012 MERANO - ITALIE

Représentée par Me Pierre-Yves MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0341

DEFENDEURS

Association pour le DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN (ADPPPSO), représentée par son Président Monsieur Nicholas MOUFFLET. 140 rue des Rosiers

93400 SAINT OUEN

Représentée par Me Françoise MALEMPRÉ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0135

Monsieur François GIRBAUD Intervenant volontaire 47 route de Clémenty 1260 NYON 57340 SUISSE

Représenté par Me Laurence GARNIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0109

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision Mélanie BESSAUD Juge, Nelly CHRETIENNOT. Juge Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 12 Mars 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Brigitte N. est une photographe. Elle expose ses oeuvres dans plusieurs galeries italiennes ainsi qu'à l'occasion d'expositions en Europe (à Milan, Londres ou Vienne), ses photographies sont publiées dans des revues et des livres d'art. Elle est également l'auteur de photographies de mode et de publicité. Par un bon de commande en date du 28 octobre 2004, l'agence de publicité AIR PARIS, qui était en charge de la réalisation de la campagne publicitaire 2005 de la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD, a commandé à la société QUADRIGA MANAGEMENT, agent de Madame Brigitte N., la réalisation d'une photographie pour illustrer cette campagne. Madame N. a réalisé ladite photographie en novembre 2004 et a consenti par l'intermédiaire de son agent une cession de droits d'exploitation sur celle-ci pour le monde entier, pendant un an et pour tous supports prints ainsi qu'internet, movennant le versement d'une somme de 20.900 euros HT. Cette photographie, intitulée « l'Ultima cena » (« la Cène »), représentant un groupe de six jeunes femme et un jeune homme derrière une table, dans la position des personnages de la Cène de Léonard de Vinci, a rencontré un grand succès médiatique en raison de son originalité mais également car elle a fait l'objet dans le cadre d'une procédure en référé d'une interdiction d'affichage à la demande d'associations catholiques, qui a été largement évoquée et discutée dans les médias.

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN (ci-après « ADPPPSO ») est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui représente les marchés et commerçants du marché aux Puces de Paris Saint-Ouen. Elle a pour rôle la valorisation économique, touristique et culturelle de l'ensemble des Puces et organise à cet effet des opérations de communication et des manifestations et événements périodiques. Elle a ainsi organisé du 8 au 11 octobre 2009 le 4ème « Mondial de l'Antiquité », et a sollicité Monsieur François GIRBAUD pour réaliser le visuel illustrant les supports promotionnels de l'événement.

Madame N. indique avoir découvert ce visuel à la rentrée 2009, et constaté que celui-ci avait été crée à partir de la photographie dont elle estime être l'auteur, sans autorisation de sa part et alors que la cession des droits qui avait été accordée était expirée. Le visuel litigieux apparaissait notamment en page d'accueil du site http://parispuces.com/FR/, dont l'ADPPPSO est éditrice et propriétaire, et sur les pages internet qui relataient l'événement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception et par télécopie en date du 7 octobre 2009, le conseil de Madame N. a mis en demeure l'ADPPPSO de cesser toute exploitation et de proposer une indemnisation raisonnable à celle-ci. Par acte du 18 décembre 2009, Madame Brigitte N. a assigné 1' ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN devant la présente juridiction. Monsieur François GIRBAUD est intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 25 août 2010.

Aux termes de ses écritures récapitulatives du 29 juillet 2011, Madame Brigitte N. demande au tribunal, au visa des articles L 111-1 et suivants, L. 121-1, L.121-2 L. 122-4 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

-dire et juger que Monsieur GIRBAUD et l'ADPPPSO en reproduisant et en représentant au public une oeuvre composite reprenant la photographie « L'Ultima cena » dont Madame N. est l'auteur, sans l'autorisation de cette dernière, ont commis des actes de contrefaçon, En conséquence,

- -interdire à l'ADPPPSO et à Monsieur GIRBAUD la poursuite des exploitations contrefaisantes, à savoir la reproduction sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, directement ou indirectement, du visuel litigieux reprenant la photographie dont Madame N. est l'auteur,
- -ordonner à l'ADPPPSO de justifier de ce qu'elle a procédé à toutes les diligences nécessaires afin que le visuel litigieux ne figure plus sur aucun site internet ayant relayé l'événement du 4ème Mondial de l'Antiquité, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard,
- -dire que cette astreinte pourra être liquidée dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et s'en réserver la liquidation,
- -ordonner la confiscation et la destruction aux frais de l'ADPPPSO et de Monsieur GIRBAUD des supports commerciaux et publicitaires représentant le visuel litigieux,
- -condamner l'ADPPPSO et Monsieur GIRBAUD solidairement à payer à Madame N., la somme 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et la somme de 35.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial,
- -ordonner l'insertion d'un communiqué judiciaire en page d'accueil du site http://parispuces.com/FR/ et dans trois journaux et périodiques, aux frais de l'ADPPPSO et de Monsieur GIRBAUD solidairement, au choix de Madame NIERDERMAIR, à concurrence de 3.000 euros par insertion,
- -condamner l'ADPPPSO et Monsieur GIRBAUD solidairement, à payer à Madame N. la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- -ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- -condamner l'ADPPPSO et Monsieur GIRBAUD solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Pierre-Yves MICHEL, Avocat au Barreau de Paris, en application de l'article 699 du code de procédure civile, et qui comprendront en application de l'article 695 du code de procédure civile les frais de constat d'huissier sur internet (PV constat du 06.10.2009) supportés par Madame N..

A l'appui de ses demandes Madame N. revendique la qualité d'auteur de l'oeuvre photographique « l'Ultima Cena » (« la Cène ») réalisée en novembre 2004, au motif que celle-ci porte clairement l'empreinte de l'esthétique très reconnaissable qu'elle a développée depuis des années, ainsi que de sa personnalité, qui transparaît pour l'essentiel dans :

- -le choix d'un cadrage resserré sur les personnages,
- -un travail très important de la lumière qu'elle a elle-même dirigé pour donner l'effet de halo autour des personnages.

Elle ajoute que l'idée de la photographie ne provient pas de Monsieur GIRBAUD mais de l'agence de communication AIR PARIS, et qu'elle a été présente dès le début du travail de casting des mannequins, tout au long des prises de vue, et lors de la retouche pour travailler les couleurs et les contrastes.

Elle fait valoir que des décisions de justice lui ont reconnu cette qualité d'auteur dans le cadre d'une instance l'opposant à la société MICHEL LAFON PUBLISHING, éditeur, qui avait reproduit un extrait de la photographie en cause sur la couverture d'un ouvrage autobiographique de Monsieur GIRBAUD, et que ce dernier a été condamné par jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 8 juillet 2010 à garantir l'éditeur.

Madame N. expose que le visuel réalisé pour l'ADPPSO est une oeuvre composite (au sens de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle) ou une adaptation (au sens de l'article

L112-3 du code de la propriété intellectuelle) réalisée à partir de la photographie qu'elle a créée, et non de l'oeuvre de Léonard de Vinci, contrairement à ce que soutient Monsieur GIRBAUD. Elle explique que les éléments caractéristiques de la photographie sont repris, à savoir :

- -la composition et le positionnement exact des personnages, dont on peut voir en transparence une partie du corps et des vêtements,
- -la table, élément central matérialisé par un plateau de couleur blanche,
- -le fond gris et les effets de lumière, en particulier le halo qui entoure les personnages et qui rappelle qu'il s'agit d'une reprise d'un épisode biblique.

La demanderesse soutient que le visuel litigieux est en conséquence une contrefaçon, puisque son autorisation n'a jamais été sollicitée. Elle estime avoir subi de ce fait une atteinte à son droit moral consistant en:

- -une atteinte à son droit de paternité puisque bien loin d'indiquer son nom, le site de l'ADPPSO mentionne que la photographie aurait été créée par la société qui exploite la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD en 2005, si bien que non seulement son nom est absent, mais au surplus la photographie est faussement attribuée,
- -une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, laquelle a été dénaturée en particulier par l'amoncellement d'objets qui recouvrent les personnages, les aplats de couleurs vives et la délimitation de certains contours au crayon blanc,
- -une atteinte à l'esprit de l'oeuvre, dans un contexte qui la déprécie, pour désigner un événement sans rapport avec le message artistique de la photographie originale, extrêmement fort et provocateur, qui s'intégrait dans l'oeuvre d'ensemble de Madame N. connue pour ses nombreuses oeuvres photographiques sur la religion,
- -une atteinte au droit de destination de l'article Ll21-2 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit que seul l'auteur a le droit de divulguer son oeuvre.

Madame N. ajoute qu'elle a subi une atteinte à ses droits patrimoniaux, puisque lors qu'elle avait cédé ses droits sur sa photographie pendant un an, elle avait perçu une somme de 20.900 euros HT, et que sa côte a fortement augmenté depuis. Elle expose que le visuel litigieux a été diffusé largement sous forme d'affiches, de flyers, et sur internet.

Aux termes de ses écritures récapitulatives du 11 juin 2010, l'ADPPSO demande au tribunal, au visa des articles 66,325,327,et 331 et suivants du code de procédure civile, de :

- -dire et juger que l'ADPPSO n'est pas l'auteur du visuel litigieux qualifié par Madame N. de contrefaçon d'oeuvre,
- -constater que ce visuel a été crée et réalisé par Monsieur François GIRBAUD pour illustrer les supports promotionnels du 4^{ème} « Mondial de l'Antiquité »,

En conséquence,

- -condamner Monsieur GIRBAUD à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre,
- -condamner toute partie succombante à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour sa défense, l'ADPPPSO soutient que si le caractère contrefaisant du visuel litigieux était avéré, seul Monsieur GIRBAUD, qui l'a réalisé, pourrait en être tenu responsable, et il devrait garantir l'ADPPPSO des condamnations prononcées à son encontre.

Aux termes de ses écritures récapitulatives du 3 novembre 2011, Monsieur François GIRBAUD demande au tribunal, au visa des articles 328 et suivants du code de procédure civile, des articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, L113-2 alinéa 2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle, L121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, L511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

- -dire et juger qu'il est recevable en son intervention volontaire,
- -dire et juger irrecevable et subsidiairement mal fondée Madame N. en son action et en ses demandes, celle-ci ne faisant pas la preuve de la création, de sa titularité sur les droits d'auteur du cliché « La Cène » de 2004, et de la contrefaçon qu'elle invoque,
- -dire et juger que Madame N. ne détient pas de droits incorporels d'auteur sur l'image de la Cène photographiée le 2 novembre 2004, si ce n'est par extraordinaire, et à titre infiniment subsidiaire, un droit matériel sur le support, à savoir le cliché photographique,
- -dire et juger qu'en toutes hypothèses, le support photographique est sans lien avec les droits de Monsieur GIRBAUD sur le dessin et la représentation originale de la Cène objet du litige en cause,

En conséquence,

- -rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Madame N.,
- -la condamner à lui payer la somme de 1 euro symbolique de dommages et intérêts,
- -la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Monsieur François GIRBAUD revendique la qualité d'auteur de la photographie de « La Cène» créée en 2004, au motif qu'il est à l'origine de la conception de l'oeuvre, à partir de « La Cène » de Léonard de Vinci, de l'ensemble des travaux préparatoires à la prise de vue, et qu'il était présent lors de celle-ci afin d'en assurer la direction artistique, Madame N. n'ayant qu'un rôle d'exécutante technique. Il explique notamment qu'il a conçu l'oeuvre avec l'idée de remplacer les disciples, personnages masculins, par des femmes, et de donner à Jésus une apparence androgyne, afin de souligner le rôle fondamental des femmes aujourd'hui et de poser la question de l'apparence qu'il choisirait de prendre (homme ou femme) s'il revenait sur Terre à notre époque ; qu'il souhaitait remplacer le seul personnage féminin sur le tableau original, Marie-Madeleine, par un homme dans une pose lascive, portant un vêtement de sa marque ; qu'il a rajouté sous le pied de l'un des apôtres deux journaux, l'un israélien, l'autre palestinien, pour introduire un caractère politique et faire référence à la guerre et à la paix ; que le positionnement des personnages à droite et à gauche de Jésus forme les lettres M et F correspondant à la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD ; que l'image est à la fois subversive et mystique, ce qui correspond à des thèmes récurrents de son travail.

Il indique que les travaux préparatoires de conception et de réalisation ont nécessité des semaines d'organisation, alors que Madame N. n' a fait que participer à la prise de vue du 2 novembre 2004, dans le cadre d'un travail purement technique, exclusif de toute création, et placé sous sa direction. Il ajoute que la photographe n'explicite nullement son processus de création dans ses écritures, et que la période comprise entre le bon de commande du 28 octobre 2004 et le shooting du 2 novembre 2004 était un peu courte pour concevoir une telle oeuvre.

Monsieur GIRBAUD expose que le bon de commande mentionnant une cession de droits ne lui est pas opposable dans la mesure où il n'est pas partie à la convention liant la société AIR PARIS, agence de publicité, à l'agent de Madame N..

Il souligne l'absence de revendication de ses supposés droits par celle-ci lors du très médiatique procès en injure et diffamation qui a opposé la société MARITHE ET FRANÇOIS GIRBAUD à l'association des Evêques de France à la suite de la campagne d'affichage de la photographie « La Cène ». En ce qui concerne le visuel réalisé pour l'ADPPPSO, Monsieur GIRBAUD indique que cette oeuvre n'est pas une adaptation de la photographie de 2004, mais qu'elle est issue de sa libre interprétation moderne de « La Cène » de Léonard de Vinci, nouvelle et originale, et est protégée à son profit.

Il fait valoir qu'il a seulement repris le thème de sa campagne de 2005, et que Madame N. ne saurait s'approprier l'idée d'utiliser « La Cène », oeuvre appartenant au domaine public, les idées étant de libre parcours.

Il ajoute qu'en tout état de cause, Madame N. ne saurait prétendre à une violation de ses droits dans le cadre d'une éventuelle « adaptation » d'une oeuvre dont elle n'est pas l'auteur.

Concernant les décisions intervenues dans le cadre de l'instance opposant Madame N. à la société d'édition LAFON, Monsieur GIRBAUD fait valoir que celles-ci ne lui sont pas opposables puisqu'il n'était pas partie à la procédure, et qu'il a interjeté appel de la décision du 8 juillet 2010 le condamnant à garantir l'éditeur.

Une clôture partielle a été prononcée à l'égard l'ADPPPSO le 26 avril 2011.

La clôture est intervenue le 3 janvier 2012, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 mars 2012 et mise en délibéré ce jour.

MOTIFS

A titre préalable : sur l'intervention volontaire de Monsieur François GIRBAUD

Il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire de Monsieur GIRBAUD, conformément à sa demande, celle-ci se rattachant aux prétentions originaires des parties par un lien suffisant conformément aux dispositions de l'article 325 du code de procédure civile.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité d'auteur de Madame N.

Madame N. revendique la qualité d'auteur de l'œuvre photographique « la Cène », aux motifs que celle-ci porte clairement l'empreinte de l'esthétique qu'elle a développé depuis des années, que son apport personnel apparaît nettement dans le choix du recadrage resserré sur les personnages, et dans le travail de la lumière qu'elle a elle-même dirigé pour donner l'effet de halo autour des personnages. Elle ajoute que l'idée de la photographie litigieuse a été soumise à Monsieur GIRBAUD par l'agence de communication AIR PARIS, et que si celui-ci est intervenu pour donner des instructions sur le résultat souhaité en tant que commanditaire, elle a été présente dès le début du travail de casting, tout au long des prises de vue, a ensuite procédé au travail de retouche de la photographie qu'elle a livrée et retravaillée.

Monsieur GIRBAUD conteste que Madame N. puisse se prévaloir de la qualité d'auteur et estime celle-ci irrecevable à agir, aux motifs qu'il est l'auteur de la photographie « la Cène », qu'il a conçue, réalisée, et qui porte l'empreinte certaine de sa personnalité. Il soutient que Madame N. n'est intervenue qu'en qualité d'exécutante technique. Ces parties revendiquent chacune la qualité d'auteur unique de l'oeuvre. Madame N. fait valoir que le jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 5 octobre 2007 confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 12 novembre 2008 lui a reconnu la qualité d'auteur de la photographie dans l'instance l'opposant à la société MICHEL LAFON PUBLISHING. Toutefois, Monsieur GIRBAUD n'était pas partie à cette instance, et ces décisions ne lui sont pas opposables en vertu de l'autorité relative de la chose jugée. Il convient de qualifier la photographie au vu des pièces versées au débat dans le cadre de la présente instance.

En vertu de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue, sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Or, en l'espèce, la société propriétaire de la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD est à l'initiative de la création puisque la photographie était destinée à illustrer sa campagne publicitaire, et a été divulguée sous la marque, pour faire la promotion des vêtements MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD. Il a été confié à Madame N. par contrat du 28 octobre 2004 établi entre l'agence AIR PARIS, chargée de la campagne publicitaire de la marque, et son propre agent, la société QUADRIGA MANAGEMENT, de procéder à la prise de vue de la photographie ainsi qu'à sa retouche. Elle ne démontre pas être à l'initiative du projet de photographie, ni être intervenue au stade des travaux préparatoires à la prise de vue du 2 novembre 2004, stade auquel sont en revanche intervenus Monsieur François GIRBAUD ainsi que l'agence de publicité, tel que cela ressort du reportage diffusé dans l'émission « Culture pub » du 21 novembre 2004. En revanche, ce même reportage met en évidence que Madame N. qui était présente pendant toutes les prises de vue, qu'elle a réalisées, a donné des instructions de pose aux modèles présents, intervenant ainsi dans le processus créatif. La position des personnages de la photo est en effet une caractéristique essentielle de l'originalité de celle-ci qui, si elle reprend dans les grandes lignes les attitudes des apôtres de « la Cène » de Léonard de Vinci, s'en distingue également sur de nombreux points, s'agissant notamment de la position des personnages les uns vis-à-vis des autres, de leurs expressions faciales et du positionnement de leurs jambes et de leurs pieds. Le fait que d'autres personnes, à savoir Monsieur GIRBAUD et les salariés de l'agence de publicité AIR PARIS, aient également donné des instructions relatives à la pose des mannequins ne retire pas à Madame N. son rôle créatif sur ce point.

Il ressort du reportage de l'émission « Culture pub » que la demanderesse n'a pas procédé au montage des différents clichés ayant abouti à la photographie finale, celui-ci ayant été fait par l'agence de publicité. Mais, elle est à l'origine des effets de lumière de la photographie, puisqu'elle a réalisé les prises de vue, ce qui implique qu'elle a choisi la lumière durant celles-ci, et qu'elle a procédé conformément à son contrat aux retouches de la photo. Il doit être considéré que par ce travail sur la lumière, elle a insufflé l'empreinte de sa personnalité tant s'agissant de l'effet lumineux réalisé sur les peaux des personnages, qui contribue à leur donner un caractère sacré et qui est déjà présent dans d'autres de ses oeuvres, que s'agissant de l'arrière plan de la Cène sur lequel est réalisé un jeu d'ombre et de lumière. Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que contrairement à ce que soutient Monsieur GIRBAUD, Madame N. n'est pas intervenue uniquement en qualité d'exécutante technique mais a participé au processus créatif.

Elle n'y a toutefois pas participé seule, et au regard de la pluralité des apports créatifs, qui se fondent dans un ensemble sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des contributeurs un droit sur le tout, et du rôle la société propriétaire de la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD qui est à l'initiative de la création et qui l'a divulguée sous le nom de la marque, il y a lieu de qualifier l'oeuvre photographique « La Cène » de collective.

L'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. Chacun des auteurs ayant participé à la création de l'oeuvre conserve toutefois des droits, tant moral que patrimoniaux, sur sa contribution personnelle.

Madame N., si elle n'est pas titulaire de droits sur l'œuvre prise dans son ensemble, est néanmoins titulaire de droits tant patrimoniaux que moral sur sa contribution, qui est caractérisée par son intervention dans la mise en place des personnages, et par son travail sur la lumière. Dans la mesure où elle n'avait cédé ses droits que pour une durée d'un an pour « tous prints » et internet par contrat du 28 octobre 2004, elle demeure titulaire de ses droits patrimoniaux. Quant au droit moral, celui-ci est inaliénable. Le tribunal relève par ailleurs au vu des éléments sus-évoqués que Monsieur GIRBAUD est, tout comme Madame N., auteur contributeur de l'oeuvre collective et ne peut prétendre à des droits que sur sa contribution. La fin de non recevoir soulevée par Monsieur GIRBAUD sera en conséquence rejetée, et Madame N. sera déclarée recevable à agir.

Sur la contrefaçon

Sur la qualité d'oeuvre composite du visuel litigieux

Madame N. expose que le visuel réalisé pour l'ADPPPSO est une oeuvre composite, au sens de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, ou une adaptation au sens de l'article L1 12-3 du même code, réalisée à partir de la photographie « la Cène » de 2004 et non de l'oeuvre de Léonard de Vinci. Monsieur GIRBAUD conteste que le visuel soit une adaptation de la photographie de 2004, et soutient qu'il est issu de sa libre interprétation moderne de « La Cène » de Léonard de Vinci, nouvelle et originale, et est protégée à son profit.

Il résulte de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle qu'est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Or, il ressort de façon évidente de l'examen du visuel litigieux qu'il a été réalisé à partir de la photographie « la Cène », dont certains contours ont été redessinés et sur laquelle ont été superposés de nouveaux éléments. Les éléments caractéristiques de la photographie initiale transparaissent, à savoir :

- -la composition et le positionnement des personnages figurant sur la photographie, dont on peut voir en transparence certaines parties du corps ou des vêtements,
- -la table, qui est un plateau de couleur blanche,
- -le fond gris et les effets de lumière crées sur celui-ci.

Le visuel de l'ADPPSO constitue donc une oeuvre composite à laquelle est incorporée la photographie « la Cène ».

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de Madame N.

En vertu de l'article L113-4 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante. Si Madame N. n'est pas propriétaire de l'oeuvre collective préexistante et ne dispose pas de droits sur celle-ci prise dans son ensemble, elle est néanmoins titulaire de droits sur sa contribution personnelle à cette oeuvre, qui est peut être caractérisée par son intervention dans la mise en place des personnages, et par son travail sur la lumière. Cette contribution ayant été reprise dans le visuel litigieux réalisé par Monsieur François GIRBAUD pour l'ADPPPSO sans l'autorisation de Madame N., celui-ci constitue une contrefaçon au regard des dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Sur l'atteinte au droit moral

Madame N. estime avoir subi une atteinte à son droit moral, consistant en:

- -une atteinte à son droit de paternité,
- -une atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'oeuvre,
- -une atteinte au droit de destination, qui prévoit que seul l'auteur a le droit de divulguer son oeuvre.

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. L'article L121-3 du même code dispose que seul l'auteur a le droit de divulguer son oeuvre. Il convient de rappeler que Madame N. ne peut revendiquer les attributs du droit moral que relativement à sa contribution personnelle. En ce qui concerne l'atteinte invoquée à son droit de divulgation, le tribunal relève que l'oeuvre photographique « la Cène » a déjà été divulguée puisque celle-ci a servi de support à une campagne publicitaire pour les vêtements de la marque MARITHE + FRANÇOIS GIRBAUD en 2005. La contribution de la demanderesse à cette œuvre a nécessairement été divulguée au même moment, avec son accord puisque celle-ci avait cédé ses droits pour une durée d'un an par contrat du 28 octobre 2004. Madame N. ne peut donc prétendre avoir subi une violation de son droit de divulgation, celui-ci s'épuisant par la première communication au public. Le contributeur à une oeuvre collective a un droit de paternité sur sa contribution. Toutefois, l'initiateur de celle-ci étant titulaire d'un droit moral et donc d'un droit de paternité qui lui est propre sur l'œuvre collective prise dans son ensemble, il n'est tenu de mentionner le rôle créateur du contributeur que si celui-ci en formule la demande. En l'espèce, Madame N. ne justifie pas avoir fait cette demande auprès du titulaire des droits sur l'oeuvre collective et elle n'a pas contesté la divulgation de l'oeuvre première sans mention de son nom. Dès lors, elle ne peut se prévaloir d'une atteinte au titre de son droit de paternité.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité de sa contribution, le tribunal constate que celle-ci a été dénaturée par les modifications qui ont été faites pour réaliser le visuel litigieux, notamment par l'amoncellement d'objets qui recouvrent les personnages, les aplats de couleurs vives et la délimitation de certains contours au crayon blanc qui confèrent à l'oeuvre un aspect « street art ». Ces éléments enlèvent au positionnement des personnages son sens initial, et fait disparaître l'effet lumineux crée sur leurs peaux qui contribuait à leur donner un caractère sacré. Par ailleurs, les contributions de la demanderesse sont utilisées dans un contexte très

différent du message artistique de la photographie initiale, qui avait une facture classique et dans laquelle la référence au religieux et le caractère provocateur étaient clairement apparents. Il y a lieu de considérer en conséquence que le visuel litigieux, qui a été réalisé sans le consentement de la demanderesse, porte atteinte à l'intégrité et au respect dus à sa contribution.

Sur les mesures de réparation

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Tant Monsieur GIRBAUD, qui revendique la qualité d'auteur de l'oeuvre composite, que l'ADPPPSO, qui a exploité celle-ci, seront condamnés in solidum à indemniser Madame N. du préjudice causé par l'atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur contributeur à l'oeuvre collective « la Cène ».

Le visuel litigieux a été crée pour promouvoir le 4ème Mondial de l'Antiquité qui a eu lieu du 8 au 11 octobre 2009. Il a été reproduit sur des invitations cartonnées imprimées en 50.000 exemplaires et sur des affichettes imprimées en 3.000 exemplaires (facture du 30 septembre 2009), lesquelles ont été distribuées. Il a par ailleurs été utilisé sur le site internet de l'ADPPSO « parispuces.com », ainsi que démontré par procès-verbal d'huissier du 6 octobre 2009 réalisé à la demande de Madame N.. L'association a procédé au retrait de celui-ci après réception de la mise en demeure de la demanderesse par télécopie du 7 octobre 2009, ainsi qu'établi par procès-verbal de constat d'huissier du 9 octobre 2009. Madame N. soutient que pour évaluer le préjudice causé par l'atteinte à ses droits patrimoniaux, il y a lieu de tenir compte du montant pour lequel elle avait cédé ses droits dans le contrat du 28 octobre 2004, à savoir 20.900 euros HT, tout en prenant en considération le fait que sa côte a augmenté depuis compte tenu de la médiatisation de l'oeuvre.

Il est vrai que la photographie dont elle est auteur contributeur est devenue célèbre depuis sa création. Toutefois, la somme contractuelle évoquée portait sur une cession pendant une durée d'un an, alors que l'atteinte en cause a duré environ 15 jours. En conséquence, il y a lieu de condamner in solidum Monsieur François GIRBAUD et l'ADDPSO à verser à Madame N. la somme de 2.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux. Le préjudice résultant de l'atteinte au droit moral de Madame N. sera justement réparé par la condamnation in solidum des défendeurs à lui verser la somme de 10.000 euros.

L'ADPPSO démontrant avoir cessé d'exploiter le visuel litigieux, il y a lieu de débouter Madame N. de ses demandes d'interdiction de poursuite des exploitations contrefaisants, de confiscation et de destruction des supports commerciaux et publicitaires et de publication judiciaire. Par ailleurs, elle ne peut être tenue responsable de la reprise du visuel litigieux sur d'autres sites internet dont elle n'est pas éditrice, dans la mesure où elle a fait le nécessaire pour son propre site. Madame N. sera donc déboutée de sa demande tendant à ce que l'ADPPSO justifie de toutes les diligences nécessaires afin que le visuel ne figure plus sur aucun site internet ayant relayé l'événement du 4ème Mondial de l'Antiquité.

Sur l'appel en garantie formé par l'ADPPPSO

Il n'est pas contesté que Monsieur François GIRBAUD a fourni le visuel litigieux à l'ADPPSO. Il y a lieu en conséquence de condamner celui-ci à la garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance, sur le fondement de la garantie d'éviction.

Sur les autres demandes

Monsieur GIRBAUD et l'ADPPPSO succombant à l'instance, il y a lieu de les condamner in solidum aux dépens de celle-ci, ainsi qu'à verser à Madame N. la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui comprendra les frais de constat d'huissier sur internet du 6 octobre 2009 qui ne constitue pas des dépens. Il y a lieu par ailleurs de condamner Monsieur GIRBAUD à verser à l'ADPPPSO la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Les parties seront déboutées pour le surplus au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par Monsieur François GIRBAUD,

Déclare Madame N. recevable à agir en sa qualité d'auteur contributeur de l'oeuvre photographique collective « la Cène »,

Dit qu'en incorporant la contribution de Madame N. à une oeuvre composite, sans le consentement de celle-ci, Monsieur François GIRBAUD, qui revendique l'avoir créée, et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN, qui l'a utilisée comme visuel publicitaire, ont commis une contrefaçon de celle-ci,

En conséquence,

Condamne in solidum Monsieur François GIRBAUD et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN à verser à Madame N. la somme de 2.000 euros à modifier en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral,

Condamne Monsieur François GIRBAUD à garantir l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance,

Condamne in solidum Monsieur François GIRBAUD et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN aux

dépens de l'instance, qui seront recouvrés directement par Me Pierre-Yves MICHEL conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Monsieur François GIRBAUD et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN à verser à Madame N. la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur François GIRBAUD à verser à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PUCES DE PARIS SAINT OUEN la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Ordonne 1' exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Mai 2012

LE GREFFIER LE PRESIDENT